

REGLEMENT

sur le financement spécial « entretien de l'orgue de l'Église St.Pierre à Orvin »

Règlement de financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo).

But	Art. 1 Le financement spécial du fonds a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement du renouvellement futur des orgues et à leur entretien (relevage).
Alimentation du financement spécial	Art. 2 ¹ Le financement spécial a été constitué le 1 ^{er} janvier 2009 d'un montant de CHF 13'334.10 ² L'assemblée de paroisse décide annuellement les attributions au financement spécial, en règle générale lors du budget
Utilisation du financement spécial	Art. 3 Le financement spécial est à la disposition du conseil de paroisse qui pourra décider les prélèvements destinés à effectuer diverses rénovations de l'orgue.
Intérêts	Art. 4 Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent règlement abroge et remplace celui du 17 juin 2009 et entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée paroissiale du

La présidente

La secrétaire

Véronique Grosjean

Claire-Lise Bourquin

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse de Rondchâtel du 14 mai au 14 juin (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 18 du 14 mai 2021 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire: Claire-Lise Bourquin

Dépôt public